



Assemblée générale

Distr. limitée
11 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Pologne*, Ukraine: projet de résolution

14/...

Le rôle de la prévention pour ce qui est de garantir les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux qui consistent à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les documents finals des grandes conférences des Nations Unies et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Rappelant que, dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil aurait pour vocation, notamment, de concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation face à la persistance des violations des droits de l'homme partout dans le monde,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Conscient de l'importance d'adopter des mesures de prévention efficaces dans le cadre des stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme,

1. *Reconnaît* que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme, et que cette responsabilité repose sur toutes les branches du pouvoir;

2. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment:

a) En veillant à la solidité et à l'indépendance des institutions nationales des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris;

b) En promouvant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier à l'intention des agents de l'État;

c) En garantissant la liberté et le dynamisme de la société civile et des médias;

d) En ratifiant et en appliquant pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

e) En assurant la protection et la promotion de tous les droits de l'homme, y compris du droit au développement;

f) En se dotant de cadres, institutions et mécanismes nationaux appropriés, conformes aux principes de la bonne gouvernance, la démocratie, la primauté du droit et la responsabilité;

g) En s'attaquant aux facteurs d'aggravation de la vulnérabilité, notamment à l'inégalité, à la pauvreté et à toutes les formes de discrimination;

3. *Salue* le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, et encourage les États à renforcer le mandat et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme existantes, selon les besoins, afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement conformément aux Principes de Paris;

4. *Encourage* les États à contribuer à renforcer encore la contribution du Conseil et de ses mécanismes à la prévention des violations des droits de l'homme en intensifiant leur coopération avec eux ainsi que le soutien qu'ils leur apportent;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les organes conventionnels, les procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées à propos du rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de rassembler les résultats de ces consultations et de les publier sur le site Web du Haut-Commissariat;

6. *Prie également* le Haut-Commissariat d'organiser, dans la limite des ressources disponibles et en s'appuyant sur les consultations susmentionnées, un atelier consacré au rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en vue de contribuer à l'approfondissement du débat sur le sujet, et d'en présenter les résultats au Conseil à sa seizième session;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.